

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 23 janvier 1826.

Affaire du fief d'Immickenhein.

M^e de Broë, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans cette cause. Il a écarté toutes les questions de droit public que les défenseurs ont agitées; il a seulement examiné le contrat de la vente faite par M. le Camus, de la terre d'Immickenhein, à M. de Boucheporn, et a expliqué les principes de l'article 1629 du Code civil. D'après cet article, quand on connaît l'origine de la chose que l'on achète, on ne peut, dans aucun cas, avoir droit à des dommages-intérêts pour cause d'éviction; or, il est impossible de dire que M. de Boucheporn ne soit pas dans ce cas. Mais on a droit à la restitution du prix de la chose acquise, lorsque connaissant l'origine de cette chose, on a stipulé des garanties, l'éviction ayant lieu.

M. de Boucheporn a-t-il stipulé de semblables garanties? Voilà la question qui pourrait présenter quelque difficulté, s'il pouvait y en avoir dans cette affaire.

La lecture du contrat de vente montre que M. le Camus a garanti l'éviction provenant de son propre fait, et non celle provenant de la nature ou de l'origine de la chose qu'il vendait. Dans ces circonstances, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité complète du jugement de première instance, qui avait condamné les héritiers de M. le Camus à restituer le prix de la vente, et à leur payer des dommages et intérêts.

Après en avoir délibéré durant une heure environ, la Cour, considérant que l'éviction de la terre d'Immickenhein est un fait de force majeure postérieur au contrat, a déclaré qu'on ne pouvait y appliquer les règles relatives aux garanties de droit, et a infirmé le jugement du tribunal de première instance. Elle a par conséquent ordonné la main-levée des saisies que les héritiers de Boucheporn avaient faites sur l'héritage de M. le Camus.

COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 23 janvier 1826.

Affaire de MM. de Caraman contre M. Defermont.

M^e Marilhou achève sa plaidoirie pour M. le comte Defermont; il soutient qu'il faut juger la question de propriété par les principes généraux, sans égard pour les ordonnances et actes administratifs, qui sont illégaux, l'ordonnance du 25 mai 1816 surtout, comme ayant été rendue après le délai de deux mois fixé par la loi du 12 janvier. Autrement, dit-il, et si le délai reste indéfini, on pourrait donc en tout temps, même encore aujourd'hui, perpétuer les confiscations par ordonnance, et les courtisans pourraient, comme au temps de madame de Sévigné, demander au Roi la déposition d'un ou deux confisqués. M^e Marilhou termine par une brillante apologie de la conduite qu'a tenue M. Defermont pendant la révolution.

M^e Dupin a la parole pour répliquer dans l'intérêt des héritiers de Caraman.

« Messieurs, dit-il, il faut être doué d'une grande persé-

vérance pour porter en cour souveraine une réclamation qui n'aurait pas dû voir le jour en première instance: une pareille obstination excite un sentiment pénible; car on ne peut s'empêcher de reconnaître que si les anciens propriétaires avaient mis, pour réclamer leur patrimoine, la centième partie de la tenacité que certains dotés ont employée à revendiquer les bienfaits de l'empire, l'Etat serait en combustion.

Comment surtout renouveler un genre d'attaque déjà pros- crit trois fois par la Cour dans les procès trop célèbres de madame la comtesse Regnaut de Saint-Jean d'Angély, de M. le comte Boulay de la Meurthe, et de M. Maret, duc de Bassano?

Cette fois, du moins, je me sens plus à l'aise; je plaide pour un simple particulier; on ne se fera pas, contre mes cliens, un moyen de leur propre rang; ce sont des propriétaires qui défendent leur propriété.

La question est, en effet, de savoir si la famille Caraman, rentrée dans tous les débris de son patrimoine, subira une confiscation nouvelle; si votre arrêt recommencera à son préjudice en 1826, une spoliation consommée par les lois de confiscation et appliquée par les décrets de l'empire.

L'avocat rappelle les faits, et comment le canal du midi, ancienne propriété de la maison de Caraman, a passé au domaine, et a ensuite été divisé en actions et appliqué à des dotations diverses. M. Defermont y a eu sa part.

M^e Dupin rappelle la disposition du 5 décembre 1814. Cette loi, dit-il, a maintenu le passé; et les avocats constitutionnels n'ont jamais manqué de l'invoquer avec force, toutes les fois qu'ils ont eu occasion de l'appliquer. Mais en l'invoquant comme jurisconsultes, ils ne l'ont jamais présentée que comme une loi de salut public, qui assurait le repos de la société, et ils ne se sont jamais interdit le droit dont, pour mon compte, j'ai usé plusieurs fois, de flétrir la source impure des confiscations qui sont une cause de ruine pour les citoyens et de trouble pour les Etats! Qu'on cesse donc, au nom de ceux qui ont profité des confiscations, d'affecter un langage qui ne paraît les condamner que pour en revendiquer plus sûrement l'utilité;

Quis tulerit Gracchos de seditione querentes?

La loi du 5 décembre 1814 a réglé spécialement le sort des canaux par son article 10, en disant que toutes les actions engagées dans les dotations seraient restituées aux anciens propriétaires dès qu'elles auraient fait retour au domaine.

Toute la question, dit-il, est donc de savoir si les actions dont il s'agit ont effectivement fait retour. Car en cet état, le domaine, réinvesti de ces actions, n'aura pu les garder, et aura dû les rendre aux anciens propriétaires.

Or c'est ce qui est arrivé, en vertu de la loi du 12 janvier 1816, par l'ordonnance royale du 25 mai suivant, exécutée par décision du 8 août même année; et qu'une décision ministérielle du 25 janvier 1819 n'a pu ni rapporter ni modifier. C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu et décidé sur le propre recours de M. Defermont lui-même, par l'ordonnance du 23 janvier 1823, qui a rejeté son pourvoi contre l'ordonnance du 25 mai 1816.

Vainement se récrie-t-il contre la sévérité des juges... Je n'ai point à prendre la peine de les justifier, *sed lex*.



L'ordonnance, dit on, n'a pas été rendue dans les deux mois fixés par l'art. 3; mais ce délai ne s'applique pas à la seconde partie de l'article; mais il n'y a pas de peine de nullité; mais les tribunaux seraient incompétens pour accueillir un tel moyen; mais enfin, sur le pourvoi de M. Defermont, il a été rejeté.

On objecte encore.....

M. le président. C'est entendu; expliquez-vous sur l'appel incident.

M^e Dupin. MM. de Caraman ont vainement demandé la communication des vingt actions dont M. Defermont se dit porteur. On n'a pas répondu à leur sommation à cet égard. Or, quand même la Cour ordonnerait la remise des actions aux mains de mes clients, comme il est de règle que *nemo potest præcisè cogi ad factum*, M. Defermont restera le maître de se jouer de l'arrêt. C'est comme sanction et garantie de son exécution que j'insiste 1^o sur la représentation des titres, 2^o sur la condamnation au paiement de 10,000 francs pour en assurer la remise.

La cause est continuée à huitaine avec M. de Broë, avocat-général.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

L'exécution de Mary Caïn, convaincue de meurtre (voir notre Numéro de vendredi), a eu lieu lundi dernier à huit heures du matin, en face la prison de Newgate. Depuis sa condamnation, cette malheureuse n'avait témoigné d'inquiétude que pour son fils, âgé de 13 mois. Le jour de son jugement, elle avait apporté cet enfant dans ses bras; mais avant l'ouverture des débats on lui entendit dire que si elle devait être pendue, elle voulait l'être pour quelque chose, et qu'elle tuerait son fils. On lui retira en conséquence cette innocente créature qu'on ne lui permit de voir qu'une seule fois après la sentence définitive. Mary Caïn a été conduite au supplice par le shériff et le sous-shériff; deux prêtres protestans l'ont assistée dans ses derniers momens, elle ne proférait que ces mots: *ô mon Seigneur Jésus! Seigneur Jésus!* Arrivée sur la plate-forme mobile de l'échafaud, elle se mit en prières; l'exécuteur, suivant l'usage, lui baissa un bonnet noir sur les yeux; à un signal donné, la plate-forme s'abattit sous ses pieds, et cette malheureuse fut, selon l'expression anglaise, lancée dans l'éternité.

Le *Times* remarque qu'il y avait une multitude prodigieuse de femmes parmi les spectateurs, et il en donne pour raison qu'on n'avait pas vu depuis quatre ans, à Londres, de femme subir la peine capitale. La veille, une dame, qui a pris le titre de comtesse de Crummond, a demandé à voir Mary dans la prison; mais la permission ne lui en a pas été accordée. L'enfant de la condamnée sera placé et élevé dans un hospice par les soins de personnes charitables.

SUITE DE LA III^e LETTRE

SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Le plan d'études, pour une conférence d'avocats, proposé par la commission, est divisé en cinq parties.

I^{re} PARTIE. — *Études nécessaires à l'avocat.*

Examiner ce qu'elles ont été dans les divers temps et les divers pays; ce qu'elles sont aujourd'hui en France, ce qu'elles devraient être pour répondre aux progrès des lumières et aux besoins de l'époque.

Ne convient-il pas de joindre à l'étude du droit civil celle du droit naturel, du droit public, du droit administratif et du droit canonique? Quels moyens employer pour donner à ces études une direction convenable, et les faire sortir des anciennes routines scolastiques?

Ne serait-il pas également nécessaire que l'avocat connût au moins les élémens de la science qu'on appelle économie politique?

Quels secours pourrait-il tirer des sciences exactes, et jusqu'à quel point lui est-il permis de les ignorer?

Quelles doivent être les études littéraires de l'orateur du barreau?

Quels peuvent être pour lui l'utilité ou le danger des sciences métaphysiques?

Avantages plus certains des autres sciences morales. Perfectionnemens désirables dans l'enseignement des écoles de droit. Moyens de les obtenir. Moyens d'y suppléer.

II^e PARTIE. — *Histoire du barreau.*

Chaque profession a ses traditions, et trouve dans ses annales des modèles à imiter et des exemples à fuir. C'est pour toutes les conditions que l'histoire est le plus sûr et le plus incorruptible des conseillers.

Il ne serait donc pas sans utilité de rechercher ce que fut le barreau chez les anciens, ce qu'il a été chez les modernes.

On distinguera en France le barreau de Paris, et les barreaux de la province, non par un sentiment de vanité pour nous, qui exerçons sur le grand théâtre de la capitale, car notre amour-propre ne trouvera pas toujours son compte à cette comparaison; mais parce que la différence des lieux en amène nécessairement une dans les habitudes, les formes et le talent lui-même.

N'oublions pas d'ailleurs que parmi les avocats les plus distingués du barreau de Paris, la plupart lui sont venus de chaque province, et c'est par leur concours qu'il s'y forme un centre d'idées communes, et une fusion de principes qui fait de ce barreau un barreau vraiment national.

On distinguera aussi les temps antérieurs à la révolution depuis que les parlemens furent rendus sédentaires; la période qui s'est écoulée depuis la révolution jusqu'à la chute de l'empire; enfin l'ère nouvelle qui a commencé avec le régime constitutionnel. On assignera le caractère de ces diverses époques, le genre de courage et de dévouement que chacune exigeait, les grands exemples qu'elles ont fournis.

On pourrait comparer avec fruit ce qui fut jadis et ce qu'on voit aujourd'hui; ce qui se pratique chez les autres nations et ce qui se passe chez nous.

La vie des grands magistrats, des avocats les plus célèbres, des juriconsultes les plus profonds, serait encore une source féconde de leçons utiles. On ne verrait pas sans intérêt l'influence qu'ils ont pu exercer sur la législation, l'administration publique, l'opinion et les mœurs de leurs contemporains ou de leurs successeurs; et réciproquement l'influence qu'ont pu exercer sur eux l'opinion, les lois, les divers systèmes de gouvernemens et toutes les causes extérieures.

Peut-être serait-il bon aussi de les classer en divers ordres ou systèmes, à raison de leurs opinions, de leurs croyances, de leurs travaux, de leur genre d'éloquence.

Et, par exemple, ne serait-ce pas un tableau bien digne de vos regards et de votre attention que celui qui vous présenterait les plus grands juriconsultes de toutes les époques attachés aux sectes philosophiques ou religieuses les plus graves et les plus pures? A Rome, la plupart professaient les austérités du portique; chez nous, ils suivaient les traditions sévères de Port-Royal dont les disciples peuvent être considérés comme les stoïciens du christianisme. Quelle serait donc la cause de cette conformité? ne la trouverions-nous pas dans l'heureuse habitude de tout ramener aux principes de la justice et de la règle inflexible du devoir?

III^e PARTIE. — *Discipline du barreau.*

En quoi les avocats diffèrent-ils des autres citoyens, par leur position, leurs devoirs, leurs mœurs, leurs études?

Quels sont, quels doivent être la nature et la règle de leurs rapports entr'eux, avec le public, avec les magistrats, avec les divers pouvoirs de la société?

Doivent-ils avoir une discipline particulière?

Qu'a-t-elle été jusqu'à ce jour? qu'est-elle maintenant? que devrait-elle être?

N'a-t-on pas cherché à donner de nouvelles entrées à notre profession, alors qu'on semblait vouloir la dégager de celles que lui avaient données le régime impérial?

Moyens de lui assurer son indépendance légitime et sa vénérable dignité.

IV^e PARTIE. — *Art oratoire.*

Considérations générales sur cet article.

Le distinguer par ses genres véritables.

En quoi l'éloquence de la tribune diffère de l'éloquence du barreau.

Quels secours et quels obstacles les habitudes et les connaissances de l'avocat peuvent-elles apporter à l'orateur politique? Pourquoi jusqu'à ce jour les avocats ont-ils peu brillé à la tribune? Par quels moyens pourraient-ils y reprendre la supériorité à laquelle ils peuvent aspirer?

Révolutions diverses de l'éloquence.

Comment, et jusqu'à quel point, les temps, les lois, les différences dans le système des gouvernemens influent-ils sur l'art oratoire?

Jusqu'à quel point est-il permis aujourd'hui à l'orateur du barreau d'être éloquent?

Nos habitudes judiciaires actuelles ne tendent-elles point à faire des hommes d'affaires plus habiles, mais des orateurs moins brillans (1)?

Avantages ou désavantages des barreaux de province sur celui de Paris.

Comparaison de l'éloquence dans les barreaux étrangers avec la nôtre.

Nous n'avons pas besoin de vous dire qu'il ne s'agit point ici de tracer des règles de rhétorique ou de présenter des lieux communs; mais qu'on devra s'attacher, en cette partie, à ne vous soumettre que des vues prises de haut dans les mœurs, les institutions, les lois et les grandes influences sociales.

V^e PARTIE. — *Législation nationale et législation comparée.*

Signaler les vices ou les lacunes de notre législation; indiquer les améliorations possibles, est encore une tâche qui ne serait point indigne d'occuper vos momens.

M. Legraverend nous a déjà donné un exemple en ce genre pour la législation criminelle.

La comparaison de nos lois avec celles des autres pays serait peut-être aussi une des voies les plus sûres et les meilleures pour parvenir à d'heureuses innovations. Dans tous les cas, on y trouverait l'avantage d'approfondir les grands principes de la législation dans ce parallèle d'institutions différentes.

Certes, ce cadre est vaste. Cependant la commission n'a point la prétention de tracer un cercle dont vous ne puissiez sortir, ni surtout d'avoir détaillé tous les sujets et toutes les questions qui devront vous occuper. Elle n'a voulu qu'indiquer les différens ordres d'idées auxquels il lui a semblé qu'il convient de ramener les travaux de la conférence projetée.

Du reste, chacun de vous pourra, suivant son goût, ses souvenirs, ses notes, ses réflexions particulières, se créer un thème qu'il traitera à sa manière, ou même indiquer des sujets de travail à ses confrères.

Quant au mode de réunion, il sera simple.

À chaque séance, un ou deux membres se chargeront d'offrir un travail pour la séance suivante. Quand ce travail sera prêt, l'auteur convoquera ses confrères pour l'entendre. Chacun lui soumettra ensuite ses avis; censurant sans amertume ce qu'il croira convenable de supprimer ou de retoucher; louant sans flatterie ce qui lui paraîtra digne d'éloges. Et c'est ainsi que nous efforçant tous de concourir au bien de l'ordre, nous aurons la double satisfaction d'être utiles, et de resserrer entre nous, par d'agréables communications, les liens de la confraternité.

Voilà, mon cher confrère, le rapport que notre confé-

rence a approuvé dans tout son contenu. Je me dispense d'en faire l'éloge, puisqu'il est de mon frère. J'attendrai le jugement que vous même en porterez.

Nous allons à présent nous mettre à l'ouvrage, chacun de son côté, selon son genre et son génie, nous ralliant tous dans le même dessein; celui d'être utiles à notre pays, à nos amis, à nous-mêmes par notre commune collaboration.

Si dans votre barreau vous adoptez quelques-unes de nos vues, je l'apprendrai avec bien de l'intérêt. J'aurai soin de vous tenir au courant.

Recevez, mon cher confrère, etc.

DUPIN, avocat.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale d'Amiens, présidée par M. le marquis de Malleville, a jugé dans son audience du 19 janvier une affaire intéressante sous le rapport des faits et du point de droit.

Le 5 juillet 1824, un menuisier de Château-Thierry, étant employé par un habitant de cette ville à démonter une boiserie, trouve dans un dessus de porte une somme d'argent enveloppée dans un sac; il s'écrie: *Je tiens le magot*. La maîtresse de la maison accourt; on lui remet l'argent, et elle se livre aux transports de la joie la plus immodérée; elle embrasse son mari, le menuisier, d'autres ouvriers qui se trouvaient dans la maison, et annonce, ainsi que son mari, qu'elle s'en entendra avec celui qui lui a procuré cette bonne aubaine.

L'honnête menuisier, comptant sur cette promesse, leur laisse l'argent, et attend patiemment le partage, auquel il avait droit. Cependant le temps se passait et l'argent ne venait point. Force lui fut de recourir aux voies judiciaires. Il assigne le propriétaire pour que, suivant l'article 716 du Code civil, il ait à lui faire compte de la moitié des 199 louis, à l'effigie de Louis XV, qui ont été trouvés dans la boiserie.

Le défendeur répond à cette demande; il prétend que le menuisier a trouvé, non point 199 louis, mais seulement 8 louis et deux paquets de six liards, et que c'est lui qui en 1814, au moment de l'entrée des troupes étrangères, les avait cachés dans le lieu où ils ont été trouvés.

Les faits que nous venons de rapporter sont alors articulés par le menuisier, et, par jugement du 26 février 1824, le tribunal de Château-Thierry, considérant qu'il est avoué par le défendeur qu'un sac d'argent a été trouvé chez lui par le menuisier qui était occupé à démonter une boiserie, et que les faits articulés sont pertinens, ordonne d'en faire la preuve, sauf la preuve contraire.

Ce jugement a été déféré à la Cour par l'appel que le propriétaire de la maison a interjeté; il a soutenu, par l'organe de M^e Machart, que son aveu était indivisible; et que, tout en reconnaissant la découverte de l'argent, il avait déclaré que la somme trouvée ne s'élevait qu'à sept louis, et provenait d'un dépôt que lui-même avait fait dans la boiserie; que d'ailleurs il s'agissait d'une valeur qui excédait 150 fr., et que dès-lors la preuve testimoniale ne pouvait être admise.

M^e Vivien, avocat de l'intimé, a plaidé que l'aveu de l'appelant formait au moins un commencement de preuve par écrit, et qu'en tous cas, comme il n'avait pu se procurer une preuve écrite, la preuve testimoniale était admissible.

La Cour, considérant que l'article 1348 du Code civil autorise la preuve testimoniale, toutes les fois que le créancier n'a pas pu se procurer une preuve écrite, et que les circonstances portées en cet article sont énonciatives et non restrictives; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence attaquée.

— La dernière session de la Cour d'assises d'Amiens a offert un exemple révoltant d'audace et de perversité. Un

(1) On pourrait même examiner si la disposition des salles d'audience et la structure des barreaux pour lesquels on n'a jamais consulté les avocats, n'est pas un obstacle physique au perfectionnement de l'action oratoire, et s'il ne conviendrait pas d'y remédier. On sait en effet que la disposition de la salle d'audience du parlement était très-favorable au développement de Gerbier, et le servait merveilleusement dans ses mouvemens oratoires.

jeune homme de dix-sept ans était poursuivi pour vol avec circonstances aggravantes. Le président lui demande s'il est vrai qu'il ait dit à un témoin qu'il le tuerait. « Je ne m'en » dédis point, répond-il, je suis destiné à mourir sur la guil- » lotine, et une fois mon temps achevé, ces misérables-là » auront affaire à moi. » Il a été condamné à quatorze années de travaux forcés.

— Nous avons rapporté (Numéro du 19 novembre), qu'au moment où M. le président du tribunal de Laval prononçait son jugement contre un nommé Pivot, condamné à six mois de prison pour vagabondage, cet individu s'était écrié avec colère: *Vous être tous des brigands et des scélérats, aussi brigands que ceux de Mayenne*, et qu'en même temps, arrachant de son pied un énorme soulier ferré, il l'avait lancé à la tête de ses juges.

Pivot a été traduit le 11 janvier pour ce fait devant la Cour d'assises de Laval, et les débats de cette cause ont présenté une singularité remarquable.

D'après l'article 228 du Code pénal, l'individu accusé de voies de fait contre les juges à l'audience, est passible de la peine du carcan, et d'après l'article 222, dans le cas de simple outrage par paroles à l'audience, il est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

M. le procureur du Roi, chargé de l'accusation, insistait sur l'outrage par paroles, et ne parlait que faiblement des voies de fait.

Le défenseur de l'accusé, au contraire, d'après les instructions de son client, a appuyé avec force sur ce qu'il y avait de plus grave dans l'accusation. « Pivot, disait-il, a » commis un crime. Si les juges n'ont pas été frappés, c'est » par erreur, c'est par une circonstance indépendante de » la volonté de l'accusé. »

Pivot a gagné son procès: il a obtenu une heure de carcan.

— Le tribunal de police correctionnelle de Lyon a prononcé, le 18 janvier, son jugement dans l'affaire de M. l'abbé Wurtz, vicaire de Saint-Nizier, prévenu d'avoir composé et publié un ouvrage intitulé: *Lettre à M. de la Menhais*, avec cette épigraphe: *Mediâ autem nocte clamor factus est*. M. le procureur du Roi, considérant que cet ouvrage portait atteinte aux lois de l'Etat, et entr'autres à l'édit de 1682, a requis contre l'auteur l'application de l'article 5 de la loi du 17 mai 1819. M. de Wurtz n'a pas comparu, et le tribunal, jugeant par défaut, l'a acquitté. Cette cause, pour laquelle on avait fixé une audience extraordinaire, n'avait attiré que peu de personnes, parce qu'on avait laissé ignorer le jour, où elle serait appelée.

PARIS, le 23 janvier.

Toutes les sections de la Cour de cassation sont convoquées pour samedi à 11 heures sous la présidence de M^{sr} le garde des sceaux, pour la réception de M. Bonnet qui, ainsi que nous l'avions annoncé, a été nommé conseiller (ordonnance du 18 janvier), et pour le jugement de deux affaires civiles; l'une est une question de procédure, l'autre est l'importante question de savoir si un jugement rendu contre une commune est nul, lorsque cette commune n'a pas été autorisée à plaider par l'autorité administrative.

L'affaire des brevets de libraire est encore ajournée. On espère cependant qu'elle sera jugée avant la session des chambres.

— Le *Moniteur* d'hier a publié, sous la date du 18 janvier, une ordonnance du Roi en six articles, contenant un nouveau tarif des dépens dans les affaires portées au Conseil d'Etat. Ce tarif ne parle pas des honoraires de MM. les avocats, par le motif qu'ils réunissent deux qualités, celle d'avocat, qui leur a été reconnue par la Cour de cassation, par suite d'un décret de 1806; dans l'affaire de la veuve Dubourg contre M. Chabroud, ce qui leur confère tous les pri-

vilèges des avocats ordinaires, et celle d'*officiers ministériels*, par la nécessité de régulariser les pourvois et les productions de pièces. On sait qu'il n'y a pas, à proprement parler, de procédure au conseil, et c'est pour cela qu'on n'a pas jugé utile de créer des avoués près cette haute juridiction. L'ordonnance actuelle n'est relative qu'à cette partie des fonctions de MM. les avocats, et elle a pour objet de mettre les plaideurs à même de recouvrer les dépens qu'ils sont obligés de faire devant le Conseil d'Etat. Jamais les avocats aux conseils ne prennent d'exécutoire en leur nom personnel.

— Le 6 octobre dernier, à huit heures du soir, au moment où les musiciens de l'orchestre de l'Odéon allaient jouer l'ouverture de *Robin des Bois*, le sieur Nathan Bloc ne trouva pas son violon à la place où il l'avait déposé. Quelques jours après, le sieur Renous-Graves, aussi musicien, éprouva le même désagrément que son confrère; son violon lui fut enlevé, et ce jour-là on jouait encore *Robin des Bois*. Les soupçons se portèrent sur le nommé *Alexandre Guillaume*, qui pendant quatre ans avait été attaché à l'orchestre en qualité de musicien, et qui avait conservé ses droits d'entrée. Cet individu a comparu ce matin devant la Cour d'assises; il a naïvement avoué les faits qu'on lui imputait; mais son défenseur, M^e Portalis, a combattu la circonstance de la nuit. Il a soutenu qu'un vol commis dans une salle de spectacle, pendant le cours de la représentation, ne portait pas les caractères du vol de nuit, parce que c'est le moment où la salle est le plus éclairée, et qu'au besoin même on pourrait dire qu'un vol commis à midi, en pareil lieu, aurait été commis *de nuit*. Le jury ayant accueilli ce système de défense, Alexandre Guillaume a été condamné correctionnellement à trois années de prison.

On se rapellera que le 11 novembre dernier (voir notre Numéro de ce jour), le nommé Dubocage étant accusé du vol d'un violon dans un bal public, son défenseur soutint que quoique ce vol eût été commis à onze heures et demie du soir, il ne l'avait pas été pendant la nuit.

Dans cette cause, le jury rendit une décision contraire à celle qui a été émise aujourd'hui; mais en même temps il déclara que le vol n'avait pas eu lieu dans une maison habitée, et l'accusé fut condamné correctionnellement à une année d'emprisonnement.

— M. Delaforest, libraire, rue des Filles-St-Thomas, n^o 7, a mis en vente aujourd'hui le *Code commercial*, ou recueil complet des Lois et Réglemens généraux actuellement en vigueur sur le commerce intérieur et maritime de la France. Cette utile publication, due à M. Rouen, avocat, formera un très-gros volume in-8^o. Nous en rendrons compte incessamment.

A Monsieur le Rédacteur.

Monsieur,

Votre impartialité vous a fait un devoir d'insérer, dans le dernier Numéro de la *Gazette des Tribunaux*, une lettre où madame de Cairon a essayé contre moi un nouveau genre de calomnie, dans l'espoir sans doute que ses réticences menaçantes épouvanteraient la justice elle-même.

Ma réponse sera courte; vous l'accueillerez, j'espère, dans votre estimable Journal.

J'ignore quelles conclusions extra-judiciaires ont été déposées chez M^e Cottinet, et je n'irai pas chez lui m'en informer.

L'imagination de madame de Cairon réunie à celle de Soubiranne, peut enfanter bien des noirceurs; mais tous leurs efforts ne m'empêcheront pas d'appeler la vengeance publique sur des attentats jusqu'ici sans exemple.

Si je n'ai plus d'affection à demander à la mère de mes enfans, je puis du moins invoquer l'autorité des lois pour la contraindre à épargner les infortunés qu'elle a nourris de son sein.

J'ai l'honneur, etc.

AUGUSTE DE CAIRON.